



**Arrêté N° 2023-IA-01-05  
modifiant l'arrêté N° 2023-IA-01-04 déterminant un périmètre réglementé à la suite  
d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-03 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans une basse-cour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-04 du 09/01/2023 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 - Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 07/01/2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté n° 2023-IA-01-04 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des Populations ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-IA-01-04**

Une zone de surveillance est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

### **Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance**

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-04, s'appliquent sur tout le territoire des communes définies en annexe.

### **Article 3 : Prolongation du vide sanitaire**

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

### **Article 4 : Levée des mesures**

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après la mise à mort des animaux et la réalisation effective des opérations de nettoyage et désinfection (N/D1) du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 3.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

### **Article 5 : Sanctions Pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-5, R.228-1 à R.228-7 et R.228-9 à R.228-11 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Exécution**

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le 28/01/2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



**Annexe 1 : Liste des communes de la zone de surveillance**

Communes	Code INSEE
<b>LA BAZOUGE-DU-DÉSERT</b>	35018
<b>BEAUCÉ</b>	35021
<b>LE CHATELIER</b>	35071
<b>FLEURIGNÉ</b>	35112
<b>FOUGÈRES</b>	35115
<b>JAVENÉ</b>	35137
<b>LAIGNELET</b>	35138
<b>LANDEAN</b>	35142
<b>LECOUSSE</b>	35150
<b>LE LOROUX</b>	35157
<b>PARIGNE</b>	35215
<b>ROMAGNÉ</b>	35243
<b>LA-SELLE-EN-LUITRÉ</b>	35324
<b>VILLAMÉE</b>	35357
<b>LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT</b> , pour la partie comprise : - au sud de la D14 commençant à la limite de la commune de Mellé jusqu'au lieu-dit La Gouinai - au sud de la route le Patis, commençant à la Gouinai jusqu'à la limite de la commune de La Bazouge-du-Désert	35162
<b>MELLE</b> , pour la partie comprise : - à l'ouest de la D115 - au sud de la route de la Bérangerie, commençant à la D115 puis continuant par la route des Hauts-Domains - au sud de la route des Hauts-Domains jusqu'à la rue de la Vigne - au sud de la rue de la Vigne jusqu'à la rue du Calvaire (bourg de Melle) - à l'est de la rue du Calvaire jusqu'à la D14 - au sud-ouest de la D14 jusqu'à la limite de la commune de Louvigné-du-Désert	35174
<b>POILLEY</b> , pour la partie comprise : - au sud de la D15, commençant à la limite de la commune des Portes-du-Coglais - à l'Est de la D798 sur 130 m - au sud de la rue des Tailleurs-de-Pierre, commençant à la Maladrerie jusqu'au bourg de Poilley - au sud de la rue du Mont-Saint-Michel - au sud-est de la rue du Bocage - au sud-est de la rue de la Chasse - au sud-est de la rue Roulland, jusqu'à la limite de la commune de Saint-Georges-de-Reintambault	35230
<b>LES-PORTES-DU-COGLAIS</b> , pour la partie comprise : - à l'est de l'A84, commençant à la limite de la commune de Maen-Roch jusqu'à la D17 - au sud-est de la D17 jusqu'à la D103 - à l'est de la D103 jusqu'à la D102 - à l'est de la D102, jusqu'à la limite de la commune du Ferré	35191
<b>MAEN-RÔCH</b> , pour la partie comprise : - à l'est de l'A84	35257
<b>SAINT-GERMAIN-EN-COGLES</b>	35273
<b>SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES</b> , pour la partie comprise : - au nord du ruisseau de la Minette jusqu'au ruisseau de l'Aunay - au nord du ruisseau de l'Aunay jusqu'à l'A84 - à l'est de l'A84 jusqu'à la D18 - au nord de la D18, allant de l'A84 jusqu'à la limite de la commune de Romagné	35310

<p><b>LUITRE-DOMPIERRE</b>, pour la partie comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'est de la D798, commençant à la limite de la commune de Javené jusqu'au lieu-dit La-Maison-Neuve</li> <li>- au nord de la route de la Maison-Neuve, puis de Torcé, jusqu'à la D113</li> <li>- puis au nord de la D113 sur 500 m jusqu'au lieu-dit La-Brebitière</li> <li>- à l'ouest de la route de Laleu jusqu'à la route de La-Hunaudais</li> <li>- à l'ouest de la route de La-Hunaudais jusqu'à la route du pré de la rivière, jusqu'à la limite de la commune de La-Selle-en-Luitré</li> </ul>	35163
<p><b>LA-CHAPELLE-JANSON</b>, pour la partie comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'ouest de la D109 , commençant à la limite de la commune de Luitré-Dompierre et jusqu'à la N12</li> <li>- au nord-est de la N12 de la D109 jusqu'à la route allant au lieu dit La-Métairie</li> <li>- à l'ouest de la route allant à La-Métairie, puis à la Basse-Caillère</li> <li>- au nord de la route allant à la Lande-Nouvelle, jusqu'à la route allant au Montigné.</li> <li>- à l'ouest de la route allant au Montigné, puis au Haut-Montigné, puis à la Petite-Aubray, puis à la Grande-Aubray, jusqu'à la route rejoignant la limite de la commune de La-Pellerine</li> <li>- au nord de la route rejoignant la limite de la commune de La-Pellerine</li> </ul>	35062